

**Motion Yvan Cornu, au nom du groupe Vevey – Modification des statuts d’ASR :
Composition des délégations au sein du Conseil intercommunal ASR**

Je dépose la présente motion conformément au droit d’initiative octroyé à chaque membre du Conseil à l’art. 65 du règlement du Conseil intercommunal d’ASR. Cette motion est soutenue par le groupe de Vevey.

Texte déposé

La modification de la clé de répartition des charges entre les communes (art. 34) va entraîner une révision importante des statuts d’ASR. La procédure est assez lourde puisque les conseils communaux des neuf communes associées devront valider cette révision (art. 40).

Avec la présente motion, je souhaite profiter de cette procédure pour proposer au CODIR, en parallèle, une autre modification à l’art. 10, al. 1 - **Composition (du Conseil intercommunal)** :

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

- | |
|---|
| 1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l’un désigné par la Municipalité et l’autre désigné par le Conseil communal. |
|---|

Suite de l’article sans changement.

Raisons :

- Les exécutifs des neuf communes associées ont tous déjà un·e représentant·e au sein du CODIR.
- La présence de membres des exécutifs communaux au sein d’une assemblée délibérante n’est dès lors ni nécessaire ni souhaitable, car cela entraîne une confusion entre les pouvoirs.

A ce propos, voici un extrait d’un rapport de la Cour des comptes¹ qui va dans ce sens :

« L’autorité délibérante communale devrait être représentée dans le conseil intercommunal des associations de communes. La Cour constate que la réplique de l’organisation démocratique communale n’est pas toujours déployée au sein des associations de communes. Dans certains cas, les membres des exécutifs communaux sont surreprésentés dans les organes des associations, ce qui est contraire à une bonne répartition entre les deux pouvoirs. Cet état de fait peut-être ressenti comme une mainmise des représentants des municipalités sur l’activité des associations dont leur commune est membre. La Cour recommande donc d’assurer une représentation à l’autorité délibérante communale dans le conseil intercommunal de l’association de communes. Seule cette mesure permet de maintenir l’équilibre démocratique, garant du pouvoir de contrôle conféré à l’autorité législative dans le système politique en vigueur dans notre pays. ».

Pour ces raisons, notamment afin de respecter une bonne répartition entre les deux pouvoirs, je prie le CODIR d’étudier la possibilité de modifier l’art. 10, al. 1 – Composition (du Conseil intercommunal) afin que les délégations fixes ne soient plus composées de conseillères ou conseillers municipaux. Cette nouvelle disposition pourrait entrer en vigueur pour la prochaine législature 2026-2030.

Je demande une prise en considération immédiate et un renvoi au CODIR.

Vevey, le 31 mai 2023




Yvan Cornu

¹ Rapport 38 du 14 novembre 2016 « Organisation, financement et contrôle démocratique des associations de communes vaudoises »